

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6 allées Marines  
64100 BAYONNE

Bayonne, le 10/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DRAGAGES DU PONT DE LESCAR**

Avenue du Vert Galant  
cedex 19  
64230 Lescar

Références : ED/UbD40-64B/D2023\_  
Code AIOT : 0005204565

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement DRAGAGES DU PONT DE LESCAR implanté au lieu dit Cayenne - rue de la Gravière sur la commune de Baudreix. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DRAGAGES DU PONT DE LESCAR
- Cayenne - rue de la Gravière 64800 Baudreix
- Code AIOT : 0005204565
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dragages du Pont de Lescar est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4565/2019/020 du 4 décembre 2019, une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Baudreix, Bourdettes et Mirepeix, sur les rives droite et gauche du Gave de Pau, sur une superficie totale de 332 050 m<sup>2</sup>, pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 4 décembre 2049.

La production maximale autorisée de la carrière est de 200 000 tonnes par an. Cette activité est as-

sociée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 317 kW, sise en rive droite du Gave de Pau, sur une parcelle adjacente à la carrière.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la levée des observations de l'inspection du 12 octobre 2021,
- le suivi et l'auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
19	Prise en compte de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.2,2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
37	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 5.3,3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,5,6	/	Sans objet
28	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.4,1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 1.2-1	/	Sans objet
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 1.2-2	/	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 1.5,3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(ont) été donnée(s)	Autre information
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 1.5,5	/	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,2,2	/	Sans objet
7	Aménagements préliminaires rive gauche	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,2,5,1	/	Sans objet
8	Aménagements préliminaires rive gauche	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,2,5,2	/	Sans objet
9	Aménagements préliminaires rive gauche	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,2,5,3	/	Sans objet
11	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,5,1	/	Sans objet
12	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,5,2	/	Sans objet
16	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,7,2	/	Sans objet
17	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,7,3	/	Sans objet
18	Prise en compte de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.2,1	/	Sans objet
20	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.3,1	/	Sans objet
21	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.3,2	/	Sans objet
22	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.3,2,1	/	Sans objet
23	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.1,1	/	Sans objet
24	Prévention des	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
	risques	du 04/12/2019, article 3.1,2		
25	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.1,3	/	Sans objet
26	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.2,1	/	Sans objet
27	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.3,1	/	Sans objet
29	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.4,2	/	Sans objet
30	Risque hydraulique	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.6,1	/	Sans objet
31	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 4.1,1	/	Sans objet
34	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 5.1,1	/	Sans objet
35	Rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 5.2,1	/	Sans objet
39	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 6.2,3	/	Sans objet
40	Déchets	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.1,2	/	Sans objet
41	Déchets	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.1,5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une exploitation correctement tenue avec toutefois quelques observations nécessitant des actions correctives.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Nature des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 1.2-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations ICPE concernées
<b>Prescription contrôlée :</b> 2510-1 _ A : exploitation de carrière – superficie totale 332 050 m <sup>2</sup> dont 115 062 m <sup>2</sup> en renouvellement et 216 988 m <sup>2</sup> en extension – production maximale de 200 000 t/an 4734-2 _ NC : Stockage de produits pétroliers – capacité maximale de stockage 3 m <sup>3</sup> de GNR
<b>Constats :</b> Pour l'année 2022, l'exploitant a déclaré une production de 81 600 tonnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Nature des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 1.2-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installation IOTA concernées
<b>Prescription contrôlée :</b> * 2.2.1.0.1° - A : Rejet dans les eaux douces superficielles - Surverse plan d'eau Bourdettes Sud vers le canal du Gaou – Débit de 18 à 20 m <sup>3</sup> /s supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /jour * 3.1.2.0.2° - D : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau _ Ouvrage de surverse du plan d'eau Bourdettes Sud vers le canal du Gaou _ Enrochements (berges et lit) sur 25 m de longueur - Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. * 3.1.4.0.2° - D : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes - Ouvrage de surverse du plan d'eau Bourdettes Sud vers le canal du Gaou - Enrochements (berges et lit) sur 25 m de longueur - Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006 * 3.1.3.0 – NC : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité - Passerelle sur le canal de Gaou : 8 m de longueur - Passerelle sur le canal du Syndic : 5 m de longueur * 3.1.5.0.2° - D : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau - Ouvrage de surverse - Dimensions 25 m x 6 m - soit 150 m <sup>2</sup> - Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement * 3.2.3.0.1° - A : Plans d'eau, permanents ou non - Plan d'eau de Bourdettes Sud : superficie : 9,5 ha Plan d'eau de Bourdettes Nord : superficie 3,7 ha * 3.2.2.0.2° - D : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau - Appui pont au-dessus du Gave de Pau : surface soustraite : 30 m <sup>2</sup> - Dépôts temporaires liés à l'extraction des matériaux : surface soustraite : 370 m <sup>2</sup> < S < 9 970 m <sup>2</sup> - Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions géné-

rales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié – Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006
<b>Constats :</b> A ce jour, l'exploitant n'a engagé aucun travail en rive gauche du gave de Pau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 3 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 1.5,3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de garanties financières pour la phase 1 expirant au 3 décembre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 1.5,5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification du montant des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
<b>Constats :</b> Le phasage des travaux a pris du retard, notamment pour l'exploitation en rive gauche. Préalablement à la mise en chantier de la rive gauche, l'exploitant transmettra à la DREAL, un dossier analysant l'impact de ce retard sur le calcul du montant des garanties financières et si besoin, un dossier de porter à connaissance sera établi et transmis au préfet .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,2,2
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bornage
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation ;</li> <li>* des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;</li> <li>* des bornes de positionnement des limites de l'extraction.</li> </ul> <p>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.  L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le bornage contradictoire des travaux en rive gauche est prévu le 23 novembre 2023. L'implantation des bornes sera réalisée à l'issue de ce contradictoire.  L'exploitant transmettra une copie de ce plan de bornage à la DREAL.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Aménagements préliminaires rive gauche**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,2,5,1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des ouvrages de protection des rives du Gave de Pau
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Une convention entre le bénéficiaire de l'autorisation et le gestionnaire du seuil de Baudreix et des ouvrages de protection présents en amont du seuil au droit des installations objet du présent arrêté doit être établie avant le début de l'exploitation en rive gauche, et transmise au préfet au plus tard sous 12 mois.  Cette convention définit la responsabilité de chaque partie, pour la gestion des ouvrages de protection situés en amont du seuil de Baudreix au droit des plans d'eau rive droite et rive gauche du Gave de Pau, jusqu'au réaménagement de ces plans d'eau.</p>
<p><b>Constats :</b>  La convention entre l'Institution Adour et DPL a été signée le 16 septembre 2022.  En outre, l'exploitant nous informe de sa participation au comité technique d'étude pour la berge rive droite du gave de Pau au droit de la commune de Mirepeix (programmé le 7 décembre 2023).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Aménagements préliminaires rive gauche**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,2,5,2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Occupation temporaire du domaine public
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public doit être sollicitée pour les travaux en rive gauche du Gave de Pau, dès l'obtention de l'autorisation environnementale de la carrière, en complément de l'AOT délivrée en 2016 pour la rive droite.  Une servitude de halage et de marche-pied de 3,25 m sur chaque rive du Gave de Pau est à respecter.</p>

<b>Constats :</b> L'exploitant nous informe que cette demande d'AOT sera faite en 2024, préalablement au début des travaux d'aménagement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Aménagements préliminaires rive gauche**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,2,5,3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ouvrage de franchissement du Gave de Pau
<b>Prescription contrôlée :</b> La mise en place de l'ouvrage de franchissement du Gave de Pau est faite durant l'exploitation du lac amont en rive droite. Sa conception intègre les contraintes hydrauliques et hydrodynamiques nécessaires pour limiter les impacts sur le Gave de Pau et son milieu rivulaire. Les appuis sur berge, situés en dehors du lit mineur, sont constitués de deux massifs d'ancrage en béton d'une superficie cumulée d'environ 30 m <sup>2</sup> , calés au niveau du sol, supportant deux mâts métalliques. La portée du pont est d'environ 100 mètres afin d'éviter l'espace de mobilité à court et moyen termes du Gave de Pau, son proche milieu rivulaire et les voies sur berge. Le tablier du pont se trouvera à au moins 1,50 m au-dessus de la ligne de plus hautes eaux (Q 100), soit une altitude supérieure à 242,30 m NGF. Le pont transporteur sera mis en place par demi-portée, lancée depuis les appuis sur berge. Son installation/désinstallation n'engendrera aucun travaux ou intervention dans le lit mineur du Gave de Pau. La période de travaux s'étalera de début septembre à fin janvier afin d'éviter tout dérangement des espèces lors des périodes de reproduction. Au droit des voies sur berges, la hauteur libre sous l'ouvrage doit permettre la libre circulation de l'ensemble des usagers.
<b>Constats :</b> L'exploitant envisage un début de chantier pour la mise en place de l'ouvrage de franchissement du gave de Pau en 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Fonctionnement de la carrière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,5,1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rythme de fonctionnement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les périodes d'exploitation de la carrière sont : du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00 et exceptionnellement jusqu'à 22h00. Aucune activité n'est autorisée les samedi, dimanche et jours fériés. L'extraction de matériaux sur la rive droite est arrêté entre le 15 juin et le 15 septembre. L'extraction de matériaux sur la rive gauche est arrêté du 14 juillet au 15 août. Seules les opérations de maintenance du matériel sont autorisées.
<b>Constats :</b> Le fonctionnement du site a lieu du lundi au vendredi de 7h à 12 et de 13h15 à 17h15. L'extraction est arrêtée durant la période du 15 juin au 15 septembre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 12 :** Fonctionnement de la carrière

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,5,2

**Thème(s) :** Situation administrative, Modalités d'extraction

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'extraction des matériaux alluvionnaires est réalisée sans rabattement de nappe à l'aide d'engins mécaniques adaptés : pelle, dragline ou drague. Le gisement sera extrait en deux fronts, d'abord à sec et ensuite en fouille noyée. Les matériaux extraits sous eau sont déposés sur la berge pour égouttage, puis ils sont repris à l'aide d'un chargeur pour approvisionner :

\* en rive droite, un tombereau qui achemine les matériaux sur les installations de premier traitement voisine ;

\* en rive gauche, la trémie alimentant la bande transporteuse qui achemine les matériaux sur les installations de premier traitement sis sur le site de Baudreix en rive droite du Gave de Pau.

L'exploitation sera réalisée en six phases quinquennales.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe n°4 du présent arrêté.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 211 m NGF en rive gauche et 217 m NGF en rive droite.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 25 m.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 5,4 Mt.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

**Constats :**

Les travaux n'ont lieu que sur le lac amont de la rive droite du gave, depuis la piste créée sur le plan d'eau.

L'extraction est faite par une dragline. Les matériaux sont ensuite repris par une chargeuse sur pneus et un tombereau pour alimenter un stock pile adjacent à la carrière.

La profondeur d'extraction mesurée par bathymétrie atteint une profondeur maximale de 218 m NGF avec une profondeur moyenne de 220 m NGF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 13 :** Fonctionnement de la carrière

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,5,6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ouvrage de surverse en rive droite

**Prescription contrôlée :**

Un ouvrage de type déversoir sera installé entre le lac amont et le lac aval. Il doit être réalisé dans un délai de cinq ans.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit assurer sa pérennité en cas de crue centennale, y compris en cas de rupture de la digue amont.

Cet ouvrage calé à la cote 238 m NGF doit permettre de faire transiter le débit de surverse pour une crue centennale (175 à 200 m<sup>3</sup>/s) selon le principe défini en annexe 6 :

\* La largeur de déversement de l'ouvrage : 35 m

\* Une bêche amont en enrochements liaisonnés de profondeur 3 m

<ul style="list-style-type: none"> <li>* La crête de déversement en enrochement liaisonnés de 1 m d'épaisseur sur une couche de transition de 50 cm</li> <li>* Une rampe en enrochements liaisonnés d'épaisseur 1 m sur une couche de transition (pente de la rampe 3H/1V)</li> <li>* La fosse de dissipation en enrochements liaisonnés de longueur de l'ordre de 10 m</li> <li>* Le blocage de pieds de l'enrochement liaisonné de la rampe et de la fosse de dissipation en enrochements libres.</li> <li>* La hauteur des bajoyers du déversoir calée à la cote 240,5 m NGF.</li> <li>* Les bajoyers sont constitués d'enrochements liaisonnés d'un mètre d'épaisseur</li> <li>* Un épaulement en terre de part et d'autre du déversoir raccordé au terrain en place, permettant de concentrer les eaux vers le déversoir.</li> </ul> <p>Une fois réalisé, l'ouvrage fait l'objet d'une visite technique décennale et après chaque crue par un bureau d'études agréé. Le compte rendu de visite est adressé au préfet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le déversoir entre les 2 lacs de la rive droite, doit s'intégrer dans un fonctionnement hydraulique globale de gestion de crue entre le Gave de Pau et l'évacuation de la crue en aval de la base de loisir.</p> <p>L'exploitant doit lancer dès 2024, avec les éléments techniques retenus par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) pour l'aménagement global de la rive droite du gave de Pau, l'étude technique et le lancement des travaux pour l'installation du déversoir.</p> <p>L'exploitant doit établir et transmettre à la DREAL, un échancier pour la réalisation de cet ouvrage avant le 4 décembre 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 16 : Fonctionnement de la carrière**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,7,2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li> <li>* les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;</li> <li>* les bords de la fouille ;</li> <li>* les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li> <li>* les relevés bathymétriques ;</li> <li>* les zones remises en état ;</li> <li>* les pistes et voies de circulation ;</li> <li>* les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;</li> <li>* les installations de toute nature (locaux, bandes transporteuses ...) ;</li> <li>* les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.4.2 ;</li> <li>* la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li> </ul> <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.</p>

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes, est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le plan d'exploitation a été établi en décembre 2022. Pour 2023, la bathymétrie a été établie le 2 août 2023 et sera intégrée au plan d'exploitation prévue en décembre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 17 : Fonctionnement de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,7,3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>* la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li> <li>* la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li> <li>* en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li> <li>* la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li> <li>* le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;</li> <li>* les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li> <li>* en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li> <li>* une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.</li> </ul> Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets a été établi en janvier 2022 pour les travaux en rive droite. Il devra être révisé avant le début des travaux en rive gauche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 18 : Prise en compte de l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.2,1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intégration dans le paysage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de pro-

<p>preté et d'accessibilité.</p> <p>Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.</p> <p>Pour limiter l'impact visuel, il est procédé à la mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* dès le début des travaux du lac amont en rive gauche, de merlons d'une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres. Ces merlons seront enherbés ;</li> <li>* de haies arbustives et arborescentes d'essences locales, dès le début des travaux en rive gauche, au niveau des trouées de la ripisylve.</li> </ul> <p>L'exploitant assurera la gestion et l'entretien des zones naturelles et des zones reconstituées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations et les abords du périmètre de la carrière sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 19 : Prise en compte de l'environnement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.2,2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures ERC</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant évitera la totalité des habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 200 pour le Gave de Pau.</p> <p>Des mesures adaptées doivent être mises en place pour limiter la prolifération d'espèces invasives. Le suivi de l'efficacité des mesures de protection et de compensation pour la faune et la flore, sera réalisé par un spécialiste du milieu naturel. Un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale suivante sera transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'action pour la gestion contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Un bilan des opérations de prise en compte de l'environnement devra être réalisé et transmis à la DREAL pour fin 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 20 : Conditions de remise en état**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.3,1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de remise en état</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'objectif de la remise en état est un réaménagement essentiellement écologique.</p> <p>La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini en annexe 9 du présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :</p>

\* Plan d'eau rive droite : aménagement à vocation de pêche avec réhabilitation écologique des berges nord et ouest

- Au 31 décembre 2023, élargissement côté lac, de la bande de terrain séparant le plan d'eau et le lit mineur du Gave de Pau, d'au moins 12 mètres entre les bornes 9 et 13 du plan de bornage. L'altitude de cette bande de terrain sera comprise entre 237 et 240 m NGF.
- Création par remblaiement au nord du plan d'eau, d'une zone humide de saligue de 1,55 ha.
- Favoriser et suivre la colonisation naturelle d'espèces végétales telle que salix alba, salix triandra, salix atrocinerea, alnus glutinosa, fraxinus excelsior ...
- Aménagement à vocation halieutique de la berge est du plan d'eau.

\* Plan d'eau amont rive gauche : aménagement à vocation d'activités de nature et de plein air.

- Création d'une zone de haut fond dans la partie sud, avec mise en place d'une végétation de type roselière.
- Création d'un plan d'eau à vocation d'activités de nature et de plein air
- Mise en place de zones de remblaiement sur les berges latérales
- Mise en place d'un géotextile, sur certains tronçons de berge, définies par l'étude hydraulique et dans l'annexe 9, permettant d'assurer à long terme la stabilité des berges et la reprise de la végétation.
- La partie est du plan d'eau (en façade avec le Gave de Pau), sera reboisée pour créer un effet de lisière et isoler le secteur comportant des pentes abruptes.
- Favoriser et suivre la colonisation spontanée des berges remodelées, par des essences locales.
- Éradiquer périodiquement les espèces végétales invasives.
- Mise en place d'un ouvrage de surverse à l'extrémité nord du plan d'eau.

\* Plan d'eau aval rive gauche : aménagement à vocation halieutique et piscicole.

- Création d'une zone de haut fond dans la partie sud, avec mise en place d'une végétation palustre.
- Création d'un plan d'eau à vocation halieutique et piscicole
- Favoriser et suivre la colonisation spontanée des berges remodelées, par des essences locales
- Éradiquer périodiquement les espèces végétales invasives.
- Reboisement par zones avec des essences locales tels que : fraxinus excelsior, quercus pedunculata, quercus palustris, acer campestre, ulmus minor en association avec des espèces arbustives de salix alba, salix purpurea, salix triandra et de corylus avellana.
- Suivi de l'aménagement du plan d'eau par un gestionnaire piscicole reconnu.
- Création d'un cheminement piétonnier contournant le plan d'eau.

\* Zone intermédiaire : retour à la vocation initiale (zone agricole).

\* Démontage complet des installations (pont transporteur au-dessus du Gave de Pau, ponts des bandes transporteuses et des voies de circulation interne, base vie ...).

\* La remise en état des plate-formes situées en zone rouge et verte du PPRI des communes de Baudreix et de Mirepeix et sur les terrains de la commune de Bourdettes, s'effectue au niveau du terrain naturel initial avant le démarrage de l'activité (éviter tout remblai en zone inondable).

\* Nettoyage du site

\* Enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

**Constats :**

Les travaux de remblaiement du plan d'eau rive droite sur la commune de Mirepeix sont terminés. Le remblaiement pour la création d'une zone humide coté Baudreix se poursuit. Les autres aménagements seront finalisés ultérieurement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 21 : Remblayage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.3,2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage
<b>Prescription contrôlée :</b> Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploitation déposé par le pétitionnaire. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
<b>Constats :</b> Le remblayage est correctement réalisé. L'exploitant gère le remblaiement en fonction de la cadence et de la nature des apports.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 22 : Remblayage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.3,2,1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage du lac en rive droite
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets utilisables pour le remblayage sont : * les déchets d'extraction inertes internes au site ; * les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, limités aux produits de terrassement : terres et pierres (code déchets : 17 05 04 et 20 02 02). En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation, un essai de lixivation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004. Tous matériaux non listé ci-dessus est interdit. Le volume d'apport en déchets inertes extérieurs est estimé à 700 000 m <sup>3</sup> . Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté d'apport de déchets non conforme. Pour l'année 2022, l'exploitant a déclaré avoir réceptionné 24 600 tonnes de déchets inertes.. Les conditions de déchargement, de contrôle et de mise en fouille semblent respectées. Deux bennes de refus sont présentes à l'entrée de la zone de bennage des déchets. Le suivi des apports semble correctement mis en place.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 23 : Prévention des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.1,1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté de l'installation et de ses abords
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 24 : Prévention des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.1,2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées. La totalité du site comportant des retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation est munie d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant le caractère dangereux (risques de noyade). Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier. L'accès au site de la rive droite du Gave de Pau s'effectue par la RD 38, puis la RD 937, puis le chemin du Lac. L'accès au site de la rive gauche du Gave de Pau s'effectue depuis la RD 936, par le chemin de Cardède, utilisé pour la voie verte, selon les dispositions définies par une convention de passage établie entre le pétitionnaire, le Conseil Départemental 64, la commune de Bourdettes et le SEAPAN Syndicat des Eaux et Assainissement du Pays de Nay. L'usage de cet accès est limité à : * l'apport et le repli du matériel d'exploitation et à son entretien ; * la livraison de carburant pour les engins d'exploitation.
<b>Constats :</b> Pour la rive droite, le site est correctement clôturé. En raison des travaux sur le Gave de Pau pour la réalisation d'une passe à poissons, un accès supplémentaire a été mis en place pour accéder au chemin de halage de la rive droite du Gave. Cet accès est muni d'un portail fermé par cadenas. Pour la rive gauche, la mise en place des clôtures sera réalisée préalablement au début des travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 25 : Prévention des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.1,3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Circulation dans l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
<b>Constats :</b> Une signalisation existe et elle est mise à jour selon l'évolution des aménagements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 26 : Dispositions constructives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.2,1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Une aire d'aspiration d'eau pour les véhicules du SDIS a été implantée sur la piste du plan d'eau de la carrière. Cet aménagement a été validé par le SDIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 27 : Dispositif de prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.3,1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> L'exploitant assure une vérification annuelle de ses installations électriques. Les observations mentionnées sont prises en comptes et mises en conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 28 : Rétention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.4,1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions et confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier : I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures. Un barrage flottant doit être disponible pour contenir une éventuelle nappe de pollution sur un plan d'eau. II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : * 100 % de la capacité du plus grand réservoir, * 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Ces stockages et leurs rétentions sont implantés au-dessus de la ligne de plus hautes eaux (Q 100), définie par l'étude hydraulique du dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : * dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; * dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l. III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. IV. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques. V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé. VI. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Les conditions de ravitaillement des engins semblent correctement réalisées. Les engins sur pneus sont stationnés sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Un barrage flottant est disponible à l'atelier du site. Tous les stockages de produits polluants sont placés au-dessus de capacités de rétention adaptés au volume des différents réservoirs. Ces stockages sont abrités des eaux météoriques. L'exploitant a défini la capacité de rétention nécessaire pour contenir les eaux d'extinction et les

produits polluants en cas d'incendie. Un aménagement a été mis en place dans l'atelier. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de l'étanchéité du local raccordé à cet atelier.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 29 : Rétenion des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.4,2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution accidentelle des eaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En cas de pollution accidentelle des eaux, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire des forages d'eau potable et s'il s'agit d'une pollution du lac en rive droite du Gave de Pau, du gestionnaire de la base de loisir.</p> <p>Il met en œuvre les mesures de gestion adaptées pour supprimer la pollution.</p> <p>Il informe l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de Santé des résultats des investigations qu'il aura réalisées ainsi que des mesures qu'il aura prises ou envisagées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une note d'information affichée dans l'atelier et dans le bureau du directeur technique, rappelle cette obligation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 30 : Risque hydraulique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.6,1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque inondation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* suivi et entretien des ouvrages de surverse dans le périmètre défini à l'article 1.2.3 ;</li> <li>* suivi des berges et des ouvrages de protection en rive droite et gauche du Gave de Pau ;</li> <li>* information du gestionnaire des ouvrages de protection du Gave de Pau en cas d'érosion ou d'endommagement de ces ouvrages ;</li> <li>* identification d'une zone hors inondation, permettant de stocker le matériel mobile ;</li> <li>* conception des stockages de matériaux et des merlons pour réduire l'effet d'obstacle en cas de crue ;</li> <li>* formation du personnel au plan de prévention des risques d'inondation.</li> </ul> <p>L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de prévention des risques d'inondation. Il définit notamment les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les moyens d'alertes météorologiques ;</li> <li>* les moyens d'alertes selon les prévisions de crues du Gave de Pau ;</li> <li>* les dispositifs de contrôle de la montée des eaux ;</li> <li>* l'alerte de crue, selon trois niveaux : vigilance, évacuation simple ou évacuation d'urgence ;</li> <li>* les mesures à prendre selon les niveaux d'alertes.</li> </ul> <p>Un compte rendu annuel de cette surveillance sera adressé à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant nous a remis le compte rendu de suivi du risque hydraulique de l'année 2022. Il est rappelé à l'exploitant que ce document doit également être adressé à la DDTM.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 31 : Prévention de la pollution atmosphérique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 4.1,1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.  En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.  Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.  L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;</li> <li>* la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;</li> <li>* les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;</li> <li>* les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.</li> </ul> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis le rapport de suivi des émissions de poussières dans l'environnement pour l'année 2022.  Le suivi trimestriel permet de constater l'absence de dépassement du seuil de référence, que ce soit sur les moyennes annuelles ou sur les résultats individuels.  En considérant une origine extérieure aux mesures du 4ème trimestre 2021 et l'absence de dépassement sur les autres périodes au cours des années 2021 et 2022, une réduction du programme de contrôle de trimestriel à semestriel a été appliquée pour 2023.  Lors de l'inspection il n'a pas été observé de source particulière d'émission diffusée de poussière.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 34 : Prélèvements et consommations d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 5.1,1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant dispose des moyens de mesures des quantités d'eaux prélevées.  Pour l'année 2022 les consommations sont les suivantes :</p>

* AEP : 375 m3
* Volume total pompé dans le plan d'eau d'eau : 47 650 m3 dont 38 350 m3 pour l'apport dans le lavage des matériaux et 9 300 m3 pour l'arrosage des pistes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 35 : Rejets des effluents aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 5.2,1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification des effluents
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;</li> <li>* les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);</li> <li>* les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches...</li> </ul> <p>La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose de réseaux différenciés selon l'origine et la nature des différents effluents. Le séparateur d'hydrocarbures et la fosse septique sont régulièrement vidangés par des filières dûment autorisées. L'exploitant dispose d'une traçabilité de ces vidanges.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 37 : Surveillance des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 5.3,3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi piézométrique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres et les échelles limnimétriques figurant à l'article 5.3.2.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.</p> <p>Les résultats de la surveillance piézométrique sont transmis une fois par an à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le suivi de la piézométrie semble régulièrement effectué, toutefois l'exploitant ne nous a présenté que le bilan de l'année 2021.</p> <p>Ce bilan de l'année 2021 ne fait pas apparaître d'anomalie ni de pollution. Les conditions d'exploitation, approfondissement du plan d'eau existant et la suppression d'une piste centrale, n'engendrent plus de basculement supplémentaire de la nappe.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à la DREAL le bilan de l'année 2022 dans les meilleurs délais et de transmettre pour fin mars 2024, le bilan de l'année 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 39 : Niveaux acoustiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 6.2,3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit de l'émergence
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en exploitation des extractions en rive gauche. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
<b>Constats :</b> Mesures de bruits fait par LPL le 6 juin 2023. Les résultats en limite de propriété et dans les ZER sont tous conformes aux limites réglementaires. Le rapport de LPL devrait être plus précis dans les conditions de fonctionnement des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 40 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.1,2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séparation des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
<b>Constats :</b> L'exploitant assure le tri des déchets qu'il produit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 41 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.1,5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le

contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un registre de suivi de ses déchets.

Les déchets dangereux sont suivis dans l'application TRACKDECHETS

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet